

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

et des Décisions du Maire

Séance du Lundi 28 Janvier 2019.

L'An deux mille dix-neuf, le Lundi 28 janvier, à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Grigny, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe RIO, Maire.

Étaient Présents :

18

P. RIO - D. ATIG - F. OGBI - Y. LE BRIAND - S. LAATIRISS - E. ETE - C. TAWAB
KEBAY - A. ZERKAL - J. BORTOLI - C. VAZQUEZ - F. NDOMBELE - M. GAMIETTE
- M. SOILIH - M. AUBRY - C. MABANZA - L. CAMARA - S. GIBERT - S. GAUBIER.

Absents Excusés Représentés :

8

S. BELLAHMER représentée par Y. LE BRIAND - P. LOUISSON représenté par D. ATIG -
A. QAROUACH représenté par C. MABANZA - Y. BOUKANTAR représenté par C.
TAWAB KEBAY - Y. ITOUA représentée par F. OGBI - G. BAGAVANE représenté par S.
LAATIRISS - T. DIAWARA représentée par M. AUBRY - S. GHENAIM représentée par E.
ETE

Absent Excusé :

1

K. OUKBI.

Absents :

8

P. TROADEC - C. RENKLICAY - L. HERGAUX - C. M' PIANA - S. BENDIAB - D.
DIARRA - G. BINOIS - A. LAMOTHE.

Délibération N° DEL - 2019 - 003 : « *Convention entre la ville de Grigny et l'Association
MEDIS GRIGNY relative à la médecine professionnelle préventive des agents* ».

Le Conseil Municipal,

Vu les lois n° 82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2,

Vu le décret n°85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

DEL – 2019 - 003

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'il a été mis fin à la convention liant la Ville de Grigny et le CIG de la Grande Couronne en raison de la carence de médecins spécialisés en médecine préventive qui n'a pas permis au CIG d'assurer sa mission de surveillance médicale des agents de la Ville de Grigny, la surcharge des associations spécialisées en médecine préventive, et l'impossibilité aux médecins libéraux agréés du secteur de pourvoir au besoin de la Ville dans son intégralité,

Considérant que l'Association « MEDIS GRIGNY » mettra à disposition un médecin agréé à hauteur du temps requis pour assurer pleinement sa mission de prévention auprès des agents, d'une part, et d'accompagnement de la collectivité, d'autre part,

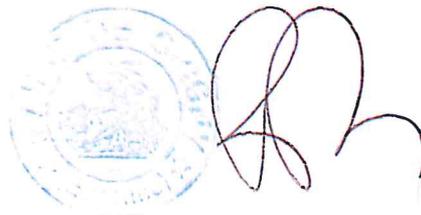
Délibère, et,

Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention relative à la médecine professionnelle préventive des agents de la Ville de Grigny avec l'Association MEDIS GRIGNY,

Dit que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets en cours et suivants.

Ainsi délibéré les, jours, mois et an susdits,

Le Maire,



Philippe RIO

Vote : Pour : 24
Abstentions : 2 (S. GIBERT – S. GAUBIER).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le : 30 JAN. 2019

Transmis au contrôle de légalité le : 30 JAN. 2019